

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le Décret no 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant le prolongement de l'état d'urgence sanitaire national engendré par l'émergence du virus covid-19 ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que les commerces alimentaires et épiceries de nuit, situés sur le territoire communal favorisent le regroupement d'individus à la recherche de contacts sociaux ; Que ces individus consomment sur place les produits acquis et entament des discussions et des échanges verbaux inappropriés à proximité immédiate d'autres individus, dans des endroits confinés, générant un risque avéré de transmission du virus COVID-19 ;

Considérant par ailleurs que le département de l'Aube reste un territoire marqué par une circulation active du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures d'ordre public afin de prévenir et limiter tout risque de transmission possible du virus ;

Considérant enfin que l'interdiction d'exploitation des commerces alimentaires et toutes ventes qui en découleraient, de 22h00 à 6h00 sur l'ensemble du territoire communal, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, constitue la mesure nécessaire et strictement proportionnée pour répondre à la situation d'urgence sanitaire sus-décrite ;

JMV/LAP/YD

**INTERDICTION
D'EXPLOITATION ET
DE VENTES
PRATIQUES PAR
TOUT COMMERCE
D'ALIMENTATION, DE
22H00 A 6H00, DU
LUNDI AU
DIMANCHE INCLUS**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 13 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'exploitation des commerces alimentaires de toute nature, réalisant des ventes sur place et/ou à emporter, dont les épiceries de nuit et autres commerces assimilés, est interdite entre 22h00 et 6h00, du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux normes en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Julien-les-Villas et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage.



Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIART
2020.05.13 11:39:58 +0200
Ref:20200512_172801_1-2-O
Signature numérique
le Maire